

Comment les associations peuvent-elles intervenir en matière de publicité ?

L'ASSOCIATION, ACTEUR DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

L'association peut intervenir à deux étapes de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

Groupe de travail

Les associations **agrées** peuvent être associées à l'élaboration du règlement local de publicité. Elles sont en effet titulaires de droit d'une voix consultative au sein du groupe de travail.

L'association doit à cet effet solliciter le préfet pour que le nom de son représentant figure sur l'arrêté fixant la composition du groupe de travail, et ce dès la publication de la délibération décidant la création d'un RLP.

Commission départementale des sites

Au sein de la commission départementale des sites instituée dans chaque département sont membres de droit deux représentants des associations **agrées** pour la protection de l'environnement¹.

La CDS se réunit en formation "publicité" pour émettre un avis sur les règlements locaux de publicité.

SANCTION DES INFRACTIONS

Par une surveillance soutenue, l'association concourt au respect de la réglementation tant générale que locale.

Elle peut attirer l'attention du maire sur la présence de dispositifs illégaux lui demandant ainsi de faire usage de son pouvoir de police spéciale (police de la publicité) afin de mettre en conformité les dispositifs litigieux.

Si la demande est formulée par une association agréée au titre de la protection de l'environnement, le maire (ou le préfet) est tenu de donner suite à cette demande et sanctionner l'infraction signalée.

"Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article L. 581-27 si les associations agréées ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou les préenseignes, en font la demande."

(Art. L.581-32 Code de l'Environnement)

➤ Cf. guide, schéma des sanctions, p. 26

① Cette disposition ne concerne pas les enseignes.

¹ Décret du 23 septembre 1998 relatif à la commission départementale des sites.